

AMBASSADE DE FRANCE AUX ÉTATS-UNIS / SERVICE ECONOMIQUE REGIONAL DE WASHINGTON

POLE AGRICULTURE ET ALIMENTATION

MISE A JOUR EN FEVRIER 2023

Les boissons alcoolisées et leur importation aux États-Unis

1. Les Autorités compétentes et leur champ d'exigences réglementaires.

Une boisson est considérée comme alcoolisée si elle contient plus de 0,5 % d'alcool en volume. Au niveau fédéral, la compétence sur les boissons alcoolisées est répartie entre deux agences :

*Alcohol and Tobacco Tax
Trade Bureau – TTB :
www.ttb.gov*

*La base légale de l'action
du TTB sur les boissons
alcoolisées est le **Federal
Alcohol Administration
Act - FAA act***

L'**Alcohol and Tobacco Trade Bureau (TTB)** est l'agence, située au sein du Département du Trésor, chargée du contrôle des boissons alcoolisées, notamment à des fins de perception des droits d'accises fédéraux. A ce titre, elle régit :

- les licences nécessaires aux importateurs et aux distributeurs pour pouvoir opérer dans la commercialisation de toutes les boissons alcoolisées ;
- l'approbation préalable des étiquettes de certaines boissons alcoolisées :
 - o les vins, saké, vins de fruit, cidres et spiritueux contenant au moins 7 % d'alcool,
 - o les bières composées de malt et de houblon contenant au moins 0,5 % d'alcool, dites « *malt beverages* » ;
- l'approbation et la délimitation des indications d'origine (domestiques et étrangères) au titre de ses compétences sur l'étiquetage ;
- l'approbation préalable de la formulation de certaines boissons alcoolisées relevant de son champ de compétences (notamment en cas d'ajout de colorant ou d'additif) ;
- le contrôle (prises d'échantillons, analyses) de la conformité de la boisson alcoolisée par rapport à l'étiquetage/la formulation, et celui de sa commercialisation ;
- la collecte des droits d'accises fédéraux (pour les produits importés, cette collecte est en fait opérée par les Douanes américaines, le *Custom and Border Protection* ou CBP).

*Food and Drug
Administration – FDA :
www.fda.gov*

*Une fiche réglementaire
est disponible à ce sujet
sur le site de
l'Ambassade :
https://fr.franceintheus.org/IMG/pdf/bioterrorisme_enregistrement_fda.pdf*

La **Food and Drug Administration (FDA)** est l'agence compétente sur une large part des produits alimentaires. Pour les boissons alcoolisées, la FDA traite :

- des aspects liés à la sécurité sanitaire des aliments (bonnes pratiques, etc...), notamment en application de la loi *Food Safety Modernization Act* (FSMA) ;
- de la lutte contre le bioterrorisme et les adulterations volontaires : cela implique en particulier la nécessité pour un opérateur français d'enregistrement auprès de la FDA et de notification préalable (« *prior notice* ») avant l'importation sur le sol américain de boissons alcoolisées en provenance de France ;

Une fiche réglementaire sur additifs, colorants et ingrédient « GRAS » est disponible sur le site de l'Ambassade
https://fr.franceintheus.org/IMG/pdf/additifs_et_colorants.pdf

- de l'approbation, ou de la non-objection selon les cas, des substances ajoutées dans les boissons alcoolisées ; en effet, même pour les produits régis par le TTB, ce dernier impose que les substances ajoutées soient conformes aux réglementations relevant de la FDA. Ainsi :
 - o les additifs et colorants utilisés dans la boisson doivent être présents dans les listes autorisées par la FDA,
 - o les ingrédients utilisés pour la fabrication de la boisson doivent être « generally recognised as safe » ou GRAS ;
- des dispositions régissant l'étiquetage de certaines boissons alcoolisées :
 - o les vins, saké, vins de fruit, cidres et spiritueux contenant moins de 7 % d'alcool,
 - o les bières, autres que celles composées de malt et de houblon, contenant au moins 0,5 % d'alcool (par exemple bière sans houblon, ou bière de blé, riz ou sorgho).

Dans chaque Etat fédéré (et les territoires, comme le District of Columbia), existe un Alcohol Beverage Control Board (4 pour Hawaii) qui régit dans l'Etat fédéré les boissons alcoolisées. La liste de ces entités est indiquée ici :

https://www.ttb.gov/win_e/alcohol-beverage-control-boards#US

Une page du site de l'Ambassade est dédiée à la réglementation de chaque Etat fédéré en la matière :

<https://fr.franceintheus.org/spip.php?article9212>

Pour des raisons historiques (nécessité de mettre en place, lors de la sortie de la Prohibition dans les années 1930, un cadre permettant sur un territoire d'autoriser ou d'interdire la vente de boissons alcoolisées), une large part de la réglementation sur les boissons alcoolisées est laissée aux Etats fédérés. Ce sont ces derniers qui réglementent, sur leur territoire, les modalités de vente et de distribution des boissons alcoolisées : selon les Etats, la vente des différents types de boissons alcoolisées peut être plus largement permise (vente en supermarché par exemple), ou restrictive (monopole d'Etat sur la distribution et/ou la vente aux particuliers), voire interdite (dans des territoires qualifiés de « secs »).

Si le respect de la réglementation fédérale est nécessaire et suffisant pour pouvoir être importée aux Etats-Unis depuis n'importe quel point d'entrée, et circuler librement sur la totalité du territoire américain, une boisson alcoolisée peut se voir imposer des conditions additionnelles pour pouvoir être effectivement commercialisée dans un Etat. Elle sera également assujettie à des droits d'accise additionnels de la part de l'Etat fédéré. Il est donc recommandé de se renseigner au préalable sur la réglementation de chaque Etat ciblé afin d'organiser une prospection efficace en fonction de la stratégie commerciale décidée.

2. Le « Three-Tier System »

L'importation de boissons alcoolisées aux Etats-Unis ne peut s'effectuer que par l'intermédiaire d'importateurs titulaires d'un permis fédéral délivré par le TTB et le cas échéant (si l'importateur entend commercialiser le produit dans l'Etat considéré) d'un permis étatique délivré par les autorités de l'Etat où il réside.

Le terme de « Three-Tier System » (« dispositif à trois niveaux ») est habituellement utilisé pour décrire les trois maillons de la distribution des boissons alcoolisées aux Etats-Unis, rendus en pratique incontournables par la réglementation fédérale.

Dans ce circuit de distribution spécifique, chaque acteur a un rôle bien précis dans lequel il est cantonné par la réglementation fédérale :

- l'importateur, ou le producteur américain, c'est-à-dire l'opérateur effectuant la première mise sur le marché d'une boisson alcoolisée (c'est également l'opérateur s'acquittant du paiement des droits d'accises fédéraux) ;
- le distributeur, ou grossiste, opérateur achetant des boissons alcoolisées à un importateur ou un producteur, revendant ses produits à des détaillants. Il peut se voir imposer dans certains Etats de disposer d'entrepôts dans l'Etats dans lesquels les produits doivent stationner pendant une durée minimum) ;
- le détaillant, y compris les restaurants et bars, seul habilité (sauf dérogation) à vendre des boissons alcoolisées au consommateur.

Une page du site de l'Ambassade est dédiée à la réglementation de chaque Etat fédéré en la matière :
<https://fr.franceintheus.org/spip.php?article9212>

Toutefois, certains aspects de la règle fédérale peuvent être adaptés par les Etats fédérés. A titre d'exemple, l'Etat de New York autorise, sur son territoire, un importateur à également être distributeur, tandis qu'en Pennsylvanie c'est un monopole d'Etat qui régit la distribution des vins et spiritueux et leur vente au détail, dans des magasins d'Etat.

La réglementation américaine impose aux fournisseurs étrangers la désignation d'un (ou plusieurs) importateur américain, celui-ci pouvant être national ou régional. Seul un importateur habilité par le TTB est autorisé à importer des boissons alcoolisées sur le marché américain. L'importateur prend en charge les formalités de douanes et d'importation, et une partie de la logistique.

Attention : La vente directe au consommateur -*direct shipping*- sur le marché américain par un producteur situé en France (ou sur quelque territoire que ce soit en dehors de celui des Etats-Unis) est illégale. Le recours à l'importateur est incontournable. Le développement d'internet et de la vente par correspondance n'a entraîné aucune exception à cette règle.

3. Etiquetage et contenant

3.1 Pour des boissons alcoolisées relevant de la compétence du TTB, nécessité d'un agrément préalable de l'étiquette

Département concerné du TTB : Labeling and Formulation Division 1310 G Street, NW., Box 12 Washington, DC 20005
Tel: +1 202-453-2250
email: alfd@ttb.gov

Le site Internet du TTB propose des guides relatifs à l'étiquetage pour les trois catégories relevant du TTB : vins, spiritueux, « malt beverages »:
<http://www.ttb.gov/labeling/labeling-resources.shtml#general>

Une base de données publique des COLA attribués est disponible sur cette page :
<https://www.ttbonline.gov/colasonline/publicSearchColasBasic.do>

Le TTB conditionne, dans certains cas, la mise sur le marché aux Etats-Unis d'une boisson spiritueuse à une autorisation préalable. Deux procédures s'appliquent :

1- La démarche « COLA » - *Certificate of Label Approval* – d'approbation préalable des étiquettes

La mise sur le marché des boissons alcoolisées relevant du TTB nécessite l'approbation préalable des étiquettes par ce dernier. La demande d'approbation d'une étiquette (procédure « *Certificate of Label Approval* », ou COLA) ne peut être effectuée que par l'importateur américain, auprès du TTB. Si un produit devait être importé par plusieurs importateurs, chacun d'eux doit obtenir un COLA (sauf accord entre les importateurs, l'un « prêtant » le COLA pour les importations de l'autre).

Il est fortement recommandé aux exportateurs de ne pas effectuer d'expédition avant d'avoir obtenu de l'importateur l'assurance qu'un COLA, nécessaire pour le dédouanement, lui a effectivement été délivré par le TTB.

Il revient à l'exportateur français d'élaborer les étiquettes en conformité avec les exigences américaines. Certaines mentions sont obligatoires sur une partie bien définie de l'emballage (taux d'alcool volumique...), la taille des caractères est imposée et toutes les mentions doivent être traduites en anglais.

Les indications géographiques françaises (plus généralement européennes) dans le secteur des vins (ainsi que pour quelques spiritueux, donc le Cognac) sont reconnues par le TTB dans le cadre des indications d'origines américaines, le TTB s'assurant du respect de ces indications géographiques sur les étiquettes des vins français pour lesquels un COLA est demandé.

S'agissant de la mention du taux d'alcool volumique, le respect de la réglementation européenne est suffisant, s'agissant des vins d'une part, des spiritueux d'autre part, pour respecter les exigences américaines.

Attention : les délais nécessaires à cette procédure pour certains produits (notamment spiritueux à composition complexe, contenant des colorants, agents troublants et arômes) peuvent être longs.

2- Pour certains produits, nécessité d'approbation préalable de la formulation, procédure dite « Pré-COLA »

Généralement, la formulation des spiritueux et des « *malt beverages* » doit être approuvée par le TTB, avant même de pouvoir demander une approbation de l'étiquette (cette procédure ne s'applique qu'à de très rares cas pour le vin). Cette procédure, dite « Pré-COLA », consiste notamment en la réalisation d'analyses chimiques, une évaluation de la liste des ingrédients et du processus de fabrication.

3.2 Pour les boissons alcoolisées relevant de la FDA, il n'y a pas d'agrément préalable des étiquettes

Une fiche réglementaire est disponible à ce sujet sur le site de l'Ambassade :

<https://fr.franceintheusa.re/IMG/pdf/etiquetage.pdf>

La FDA a également mis en ligne des lignes directrices sur l'étiquetage des bières relevant de sa compétence :

<https://www.fda.gov/media/90473/download>



Le logo français est interdit aux USA.

La réglementation sur les « additifs alimentaires indirects » est définie par la FDA dans le CFR, titre 21, parties 174 à 178 (21 CFR 174-178)

La réglementation des tailles standard est définie dans le CFR, titre 27, chapitre 1 sous-chapitre A, partie 4, sous-partie H (27 CFR part 4 subpart H) pour les vins, et pour les spiritueux partie 5 sous-partie H (27 CFR part 5 subpart H).

Les tailles standards communes des bouteilles de vin françaises sont toutes conformes à la

L'**étiquetage** des boissons alcoolisées relevant du champ de compétence de la FDA est soumis aux règles d'étiquetage prescrites par cette agence en application du cadre réglementaire, modifié par le *Nutrition Labeling and Education Act* de 1990.

Ce cadre impose en particulier la présence d'un panneau d'informations nutritionnelles (*Nutrition Facts*), la mention de la présence d'un des allergènes dont l'étiquetage est indispensable, et la liste des ingrédients.

Il revient à l'exportateur français et à l'importateur américain de s'assurer que les boissons mises sur le marché sont étiquetées en conformité avec ces exigences américaines générales en matière d'étiquetage des denrées alimentaires.

Attention : la mention des allergènes fait l'objet d'une attention particulière de la FDA.

3.3 Obligations d'étiquetage portant sur toutes les boissons alcoolisées

Deux mentions obligatoires doivent être apposées sur toutes les boissons alcoolisées, qu'elles relèvent de la FDA ou du TTB :

“GOVERNMENT WARNING: (1) ACCORDING TO THE SURGEON GENERAL, WOMEN SHOULD NOT DRINK ALCOHOLIC BEVERAGES DURING PREGNANCY BECAUSE OF THE RISK OF BIRTH DEFECTS. (2) CONSUMPTION OF ALCOHOLIC BEVERAGES IMPAIRS YOUR ABILITY TO DRIVE A CAR OR OPERATE MACHINERY, AND MAY CAUSE HEALTH PROBLEMS.”

Remarque : Le message sanitaire et le logo à destination des femmes enceintes obligatoire en France (« la consommation d'alcool chez la femme enceinte, même en faible quantité, peut avoir des conséquences graves sur la santé de l'enfant ») sont interdits sur l'étiquette des bouteilles destinées au marché américain.

3.4 Obligations portant sur les contenants – tailles standard

Pour tous les produits alimentaires, la FDA est en charge de la réglementation sur les matériaux contacts, soit celle des contenants (en plastique, métal, céramique, verre, ...), qui sont considérés par la réglementation américaine comme « additifs alimentaires indirects ».

Ainsi, les **contenants de toutes les boissons alcoolisées doivent respecter les exigences de la FDA** en la matière. Pour tout nouveau type d'emballage, le producteur ou l'importateur doit vérifier sa conformité auprès de cette dernière afin d'obtenir le "FDA opinion of compliance".

réglementation américaine, excepté le clavectin de 62 cl du vin d'Arbois.

Outre ces exigences relevant du champ de la FDA, **des exigences supplémentaires peuvent s'appliquer pour les boissons alcoolisées relevant du TTB** : cela concerne notamment le respect de tailles standard des contenants (« *standard of fill* ») pour ce qui relève de la catégorie des vins d'une part, des spiritueux d'autre part.

4. Propriété intellectuelle

USPTO
MADISON BUILDING
600 Dulany Street
Alexandria, VA 22314
www.uspto.gov

L'agrément de l'étiquette (COLA) ne vaut en aucune manière dépôt de marque et ne constitue pas une garantie de propriété industrielle pour l'exportateur.

Il est donc fondamental pour l'exportateur qui désire vendre aux Etats-Unis de protéger ses droits en déposant auprès des instances américaines ses brevets, ses marques, ses dessins et modèles, auprès de l'*'United States Patent and Trademark Office* (USPTO), agence fédérale chargée d'examiner les dépôts nationaux.

5. Formalités à l'import, droits et taxes à acquitter

Une fiche réglementaire est disponible à ce sujet sur le site de l'Ambassade :
https://fr.franceintheus.org/IMG/pdf/bioterrorisme_enregistrement_fda.pdf

Les droits de douane applicables, hors procédure de défense commerciale particulière, aux boissons, sont disponibles ici :
https://hts.usitc.gov/view/Chapitre%202022?release=2020HTS_ARev18

Les droits d'accises fédéraux applicables sont disponibles ici :
www.ttb.gov/tax-audit/tax-and-fee-rates (pour mémoire, 1 "barrel" de bière = 117,35 L, 1 "gallon" = 3,78541 L, 1 "proof gallon" de spiritueux = 0,01892705 hectolitre d'alcool pur)

Les taxes applicables dans chaque Etat sont indiquées dans la page dédiée à la réglementation de chaque Etat fédéré :
<https://fr.franceintheus.org/spip.php?article9212>

Les réductions de taxes (spiritueux) et les crédits d'impôt (vins) que les producteurs étrangers peuvent assigner à leurs

Pour mémoire, dans le cadre du respect des exigences réglementaires, **deux sont particulièrement significatives pour une importation :**

- pour toutes les boissons alcoolisées, la lutte contre le bioterrorisme et les adulterations volontaires relevant de la FDA (enregistrement préalable auprès de la FDA, *prior notice*) : cf. partie 1 de la présente note ;
- pour les seules boissons alcoolisées relevant du TTB, l'agrément préalable de l'étiquette (COLA), voire de la formulation (Pré-COLA) : cf. partie 3.1 de la présente note.

Les boissons alcoolisées importées sont assujetties au paiement de différentes taxes :

- lors de l'opération d'importation, et acquittées par l'importateur :
 - o les droits de douane,
 - o les droits d'accise fédéraux : ils comportent, depuis l'année 2018, des droits réduits sur les premières quantités importées par producteur (voir ci-après) ;
- lors de la commercialisation dans un Etat fédéré, les droits d'accises de l'Etat (généralement payés par l'opérateur important la boisson sur le territoire de l'Etat « importateur dans l'Etat », et les taxes sur la vente (lors de la vente au consommateur final) d'effet semblable à la TVA française (ces taxes sont variables d'un Etat à l'autre, voire d'un comté ou d'une ville à l'autre pour la taxe de vente).

C'est ainsi qu'un même produit pourra être davantage taxé dans un Etat que dans un autre. Les spiritueux sont la catégorie de produit généralement la plus taxée aux Etats-Unis.

Il est à noter qu'en application d'un accord entre l'Union européenne et les Etats-Unis datant de 2006, les vins originaires de l'Union européenne, y compris de France, dont le degré alcoolique volumique est compris entre 0,5 % et 22 % sont dispensés de l'obligation de présenter un « *Natural Wine Certificate* » attestant du respect des pratiques œnologiques requises pour l'import sur le marché américain.

Taux réduits et crédits d'impôts :

Depuis 2018, la loi sur la modernisation des boissons « artisanales » (*Craft Beverage Modernization Act – CBMA*) prévoit des remboursements pour les droits d'accise pour la bière, les vins et les spiritueux importés aux Etats-Unis. Ces avantages fiscaux sont

importateurs figurent dans le tableau :
[**ACE CBMA Tax Rates Table.xlsx \(ttb.gov\)**](#)

Pour se créer un profil sur la plateforme [my TTB](#), les producteurs doivent créer un compte via [Login.gov](#)

Tout producteur étranger peut désigner un agent qui procédera, en son nom, à l'ensemble des obligations requises et facultés données.

Une foire aux questions - en français - pour l'enregistrement des producteurs et l'assignation des avantages fiscaux, est disponible sur le site du TTB :
[**TTBGov - Importations - Avantages fiscaux en vertu de la loi sur la modernisation des boissons artisanales \(CBMA\)**](#)

limités en quantité pour chaque producteur, et chaque producteur peut faire usage de ces avantages fiscaux en les affectant aux importateurs américains de leurs produits.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, les importateurs américains s'acquittent des droits d'accise fédéraux auprès du CBP, mais procèdent à la demande de remboursements partiels et dégressifs auprès du TTB, sur la base de volumes que leur ont alloués les producteurs étrangers.

En vue de l'affectation des avantages fiscaux aux importateurs, les producteurs doivent préalablement s'enregistrer sur la plateforme [myTTB](#), en fournissant certaines données ; ils reçoivent alors un identifiant. Les importateurs américains utiliseront ce même identifiant lorsqu'ils soumettront les informations auprès du CBP, à l'entrée des produits sur le territoire américain, et les demandes de remboursement auprès du TTB.

Dans le système d'enregistrement, les producteurs peuvent désigner un agent qui pourra s'acquitter en leur nom de toutes leurs obligations et facultés : l'enregistrement sur la plateforme [myTTB](#), les modifications des données d'enregistrement et/ou l'affectation des quantités donnant droit à des remboursements de droits d'accise. L'agent, dûment mandaté par le producteur, n'agit qu'au nom de ce dernier et n'agit pas dans sa propre capacité.

Aux termes du CBMA, le « producteur » est la personne qui procède à la vinification. Il ne saurait être assimilé à un embouteilleur, au titulaire de la marque, ou encore à l'exportateur.

6. Envoi d'échantillons (expositions et dégustations)

Les règles sur les demandes d'exemption, ainsi que le formulaire, sont disponible ici :
[**www.ttb.gov/itd/importing-alcohol-for-trade-shows**](#)

IMPORTANT :
Quel que soit le motif de l'envoi des échantillons, les exigences liées à des réglementations FDA s'appliquent (notamment enregistrement préalable de l'établissement à la FDA, déclaration préalable « prior notice »...)

Pour les boissons alcoolisées relevant du TTB, dans le cadre de produits importés pour exposition ou dégustation à l'occasion de foires commerciales, une exemption de l'approbation des étiquettes par le TTB (COLA) peut être obtenue, sur demande de l'importateur auprès du TTB.

Cette demande doit notamment mentionner le type et la quantité d'alcool concerné, le pays d'origine, le nom de marque du produit, la raison d'importation d'échantillon. Tous les droits et taxes doivent être acquittés au moment de l'importation. **Le produit ne peut être vendu sur le marché américain.**

Tous les contenants doivent en outre comporter la mention suivante : « *For Trade Show (or Sample) Purposes Only – Not for Sale* » et les mentions obligatoires (« *Government Warning* », cf. partie 3.3 de la présente note) ainsi que, pour le vin, la mention « *Contains Sulfites* ».

7. Le cas des vins en agriculture biologique

7.1 La réglementation de l'agriculture biologique relève de l'USDA, y compris pour les vins

La réglementation sur les produits en agriculture biologique, y compris le vin, est regroupée dans le CFR, titre 7, partie 205 (National Organic Program) – 7 CFR 205

La liste des substances non agricoles dont l'usage est autorisé en agriculture biologique est présent ici : www.ams.usda.gov/rules-regulations/organic/national-alist

Le signe de qualité « agriculture biologique » (« *organic* » en anglais) est le seul signe officiel de qualité américain, et est régi par l'*US Department of Agriculture (USDA)*.

Le corpus réglementaire sur le respect des normes auxquelles un produit en agriculture biologique doit répondre comprend, **pour les vins en agriculture biologique, des normes de production et des pratiques de vinification précises** : toute utilisation d'engrais chimiques, de pesticides de synthèse est interdite, seul l'usage de produits non agricoles présents dans une liste réglementaire est autorisé dans la limite de 5 % du produit, et des règles spécifiques concernant notamment le transport des vins en citerne et les contenants doivent être respectées.

La réglementation américaine comporte deux niveaux pour les vins :

- les **vins biologiques** (« *100 % organic* » ou « *Organic* »), auxquels s'appliquent des exigences particulières :
 - o 100 % des raisins utilisés pour la vinification, ainsi que tous les « ingrédients » agricoles (notamment les levures, si disponibles), doivent répondre aux exigences d'une culture en agriculture biologique,
 - o **aucun ajout de sulfite n'est autorisé**, le taux maximal de sulfite apparaissant naturellement dans le produit ne devant par ailleurs pas dépasser 10 parties par million (ppm),
 - o l'utilisation du logo officiel « USDA organic » est autorisé pour le produit (cf. infra) ;
- les vins produits à partir de raisin en agriculture biologique (« *made with organic grapes* »), pour lesquels :
 - o 100 % des raisins utilisés pour la vinification doivent répondre aux exigences d'une culture en agriculture biologique. Il n'y a pas d'obligation du respect du caractère biologique pour les autres « ingrédients » agricoles,
 - o l'ajout de sulfite est autorisé, dans le respect d'un taux maximal dans le produit de 100 ppm (le produit devra, en cas d'ajout de sulfite, porter la mention « *contains sulfites* »),
 - o l'utilisation du logo officiel « USDA organic » n'est pas autorisé pour le produit.

7.2 Mention du logo « USDA Organic » pour les vins « Organic »

Les logos « USDA organic » sont disponibles à cette adresse :
<https://www.ams.usda.gov/rules-regulations/organic/organic-seal>

Pour les vins « *100% organic* » ou « *Organic* », le logo officiel de l'USDA, « *USDA Organic* » (équivalent, y compris en termes de visibilité vis-à-vis du consommateur, du logo français « AB », ou du logo feuille européen), peut apparaître partout sur l'étiquette du vin (que le produit relève du champ de la FDA, s'il est d'un degré alcoolique volumique inférieur à 7 %, ou du TTB s'il est de 7 % ou plus). Il doit être imprimé lisiblement et de manière visible, en couleur ou en noir et blanc.



La formule « Certified organic by... », suivie du nom de l'organisme qui a accordé la certification, doit figurer sur l'étiquette du produit, le logo de l'agent de certification étranger accrédité USDA peut également apparaître.

7.3 Application aux vins français

Un accord d'équivalence entre l'Union européenne et les Etats-Unis est entré en vigueur en juin 2012, mais il ne concerne pas les vins biologiques.

Ainsi, même dans le cas d'un vin certifié en agriculture biologique selon la réglementation française, un **producteur français souhaitant que son vin soit reconnu comme « Organic » aux Etats-Unis**, doit procéder à une **certification particulière de son exploitation** par un organisme certificateur accrédité par l'USDA, certification prouvant qu'il répond aux exigences particulières de la réglementation américaine.

Des exemples d'étiquetage de vins en agriculture biologique peuvent être consultés ici :

<https://www.ttb.gov/images/pdfs/wine-labeling-guide.pdf>

Le vin « *Organic* » produit en France peut revêtir sur son étiquette le logo « *USDA organic* » (cf. supra). Pour mémoire, la mention « *vin produit à partir de raisins en agriculture biologique* » ne peut plus être apposée sur l'étiquette d'un vin dans l'Union européenne depuis 2012.

Il revient à l'exportateur français de mettre au point les étiquettes de ses vins biologiques en conformité avec les exigences américaines. Pour les vins relevant du TTB, dans le cadre de la procédure d'agrément préalable de l'étiquette (COLA – cf. partie 3.1 de la présente note), ce dernier consultera l'USDA pour la conformité « *Organic* ». Si l'USDA rejette l'étiquette pour non-conformité avec la réglementation sur l'agriculture biologique, le TTB en informera l'importateur qui aura déposé la demande d'agrément.

S'agissant de la certification, le site de production **doit être inspecté annuellement par un agent de certification accrédité USDA**, que ce soit pour une demande initiale, ou en vue de son renouvellement. L'agent de certification remet ensuite une **copie du rapport d'inspection** et les résultats des tests au producteur. En cas de non-conformité, l'agent de certification lui remettra une notification écrite de non-conformité.

Remarque : il n'est pas obligatoire que l'agent/organisme de certification accrédité USDA pour l'agriculture biologique soit domicilié en France.

Copyright

Tous droits de reproduction réservés, sauf autorisation expresse du Service Économique de Washington (adresser les demandes à clubagro@ambafrance-us.org)

Clause de non-responsabilité

Le Service Économique Régional s'efforce de diffuser des informations exactes et à jour, et corrigera, dans la mesure du possible, les erreurs qui lui seront signalées. Toutefois, il ne peut en aucun cas être tenu responsable de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette publication qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés qui supposent l'étude et l'analyse de cas particuliers.

Service économique régional
Adresse : 4101 Reservoir Road, NW
WASHINGTON, DC 20007-2173
ÉTATS-UNIS